



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CL/LW

P.V. J 29

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2019

#### Ordre du jour :

1. Présentation et adoption d'un courrier concernant l'élaboration de textes de loi consolidés
2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV concernant les évaluations mutuelles du groupe d'action financier (GAFI)
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry

Mme Laura Mossong, Ministère de la Justice  
M. Michel Turk, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. Présentation et adoption d'un courrier concernant l'élaboration de textes de loi consolidés

La Commission de la Justice a estimé, lors de sa réunion du 12 juin 2019, qu'il serait souhaitable à ce que des textes de loi consolidés de certaines lois jugées importantes, reprenant les derniers éléments modificatifs votés de la loi en vigueur et permettant de sorte au lecteur d'accéder facilement à une version complète et à jour du texte de loi modifiée, soient davantage accessibles aux citoyens.

Il échait de constater que la publication des textes de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est largement accessible aux citoyens via le site internet [legilux.public.lu](http://legilux.public.lu) et que des renvois à des actes modificatifs d'une loi modifiée y sont également signalés. La lisibilité desdits textes de loi s'avère cependant épineuse. Elle nécessite en effet un travail d'analyse fastidieux au préalable pour regrouper l'ensemble des dispositions publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en vigueur et qui sont souvent dispersées sur plusieurs actes législatifs distincts.

La Commission de la Justice estime indispensable à ce que les représentants de la Chambre des Députés conviendraient dans les meilleurs délais d'une réunion avec le Premier ministre, ministre d'Etat, sous la responsabilité duquel les textes de loi sont édités. Il s'agirait de discuter de vive voix de cette problématique avec les représentants du pouvoir exécutif et d'en trouver une solution satisfaisante.

A défaut d'élaboration de textes de loi consolidés par le Service Central de la Législation, la Chambre des Députés se verrait obligée, dans son rôle de législateur, d'annexer pour les lois jugées importantes, lors du vote d'un projet de loi, un texte consolidé permettant à tout un chacun d'accéder à une version complète et actuelle de la loi modifiée.

Décision : l'adoption d'un courrier à ce sujet à l'adresse de M. le Président de la Chambre des Députés est adopté à l'unanimité des voix.

## **2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV concernant les évaluations mutuelles du groupe d'action financier (GAIFI)**

### **Propos liminaires**

M. Laurent Mosar (CSV) résume les grandes lignes de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV concernant les évaluations mutuelles du groupe d'action financier (ci-après « GAIFI ») et signale que la présente réunion vise essentiellement à informer les députés sur les préparatifs, mis en place par le Gouvernement jusqu'à présent, en lien avec le prochain cycle d'évaluation du GAIFI. De plus, l'orateur souhaite savoir quelle coordination entre les différents ministères et administrations publiques a été mise en place par les autorités compétentes et comment une telle évaluation se déroule en pratique, notamment en ce qui concerne les visites sur places par les représentants du GAIFI.

En outre, l'orateur renvoie à la loi<sup>1</sup> du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « REBECO ») et signale que de nombreux acteurs économiques et

---

<sup>1</sup> Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

membres de la société civile expriment leur incompréhension quant au fonctionnement de ce registre et aux difficultés rencontrées pour faire face aux obligations qui leurs incombent, suite à l'introduction de nouvelles obligations de déclarations dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

### **Présentation de l'état des préparatifs par Monsieur le Ministre de la Justice**

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'éclairer de prime abord les membres de la Commission de la Justice sur l'historique du GAFI. Il y a lieu de souligner que le GAFI est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les ministres du G7. Par conséquent, le GAFI ne bénéficiait pas d'un cadre légal contrairement à d'autres organisations internationales telles que l'ONU. Le GAFI se compose actuellement de 37 pays et territoires, ainsi que de 2 organisations régionales. Le GAFI est une institution créatrice de normes internationales et vise à favoriser l'application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

A noter que le GAFI a été mis en place initialement pour une durée déterminée de 7 ans, et que cette durée a été prorogée à de multiples reprises. En 2019, le mandat du GAFI a été pérennisé de façon permanente, par une décision de la « *ministerial conference* » du 12 avril 2019 au sommet de Washington.

Le processus d'évaluations mutuelles constitue un volet important des travaux du GAFI. Le 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation constitue un processus qui contrôle la mise en œuvre des recommandations élaborées par le GAFI dans ses pays membres. Il évalue l'efficacité globale des dispositifs mis en place par les Etats membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les acteurs concernés devront faire preuve d'une attitude proactive face aux soupçons de blanchiment d'argent et mettre en place une structure capable de réagir rapidement et de s'adapter en continue aux risques observés.

Il y a lieu de rappeler que suite à la dernière évaluation du GAFI (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation), le Luxembourg a dû faire face non seulement à des critiques sévères de la part des experts de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais également à un risque de dégradation de sa réputation nationale. La plénière du GAFI, organe décisionnel qui est composée de tous les pays et organisations membres du GAFI, avait décidé en 2010 de soumettre le Luxembourg à la procédure de suivi, suite à l'adoption de son rapport d'évaluation mutuelle.

Au niveau gouvernemental, une des conséquences à l'époque a été le transfert de compétences dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le champ de compétence du Ministre de la Justice. Celui-ci a été chargé de préparer les mesures législatives et réglementaires appropriées pour remédier aux critiques soulevées par le GAFI dans le cadre de son rapport prémentionné. Suite à l'adoption et la modification de plusieurs lois importantes par le législateur, la plénière du GAFI a décidé en 2014 la sortie du Luxembourg de la procédure de suivi du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation du GAFI.

A l'heure actuelle, les préparatifs du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation sont en cours et ils sont coordonnés sous la responsabilité du ministère de la Justice, qui travaille en étroite collaboration avec des acteurs publics et privés qui ont également un rôle à jouer dans le domaine de la lutte contre

---

2<sup>e</sup> modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A15 du 15 janvier 2019)

le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Des questionnaires à remplir préalablement à ladite évaluation devront être remplis et renvoyés endéans un délai prédéterminé au GAFI. Les visites sur place ne s'effectueront qu'à un stade postérieur. Le rapport final du GAFI portant sur l'évaluation du Luxembourg sera discuté de manière contradictoire au sein de la plénière du GAFI. Plusieurs notations sont possibles et il y a lieu de signaler qu'une mauvaise notation pour le Luxembourg aurait des conséquences préjudiciables pour sa place financière.

Au niveau national, un comité<sup>2</sup> de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a été mis en place, au sein duquel des échanges multidisciplinaires sur les phénomènes du blanchiment et du financement du terrorisme ont lieu. Il contribue également à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

A signaler également que le ministère de la Justice a procédé à des recrutements d'effectifs supplémentaires et que quasiment tous les postes nouvellement créés ont pu être occupés, alors que pour certains postes une spécialisation accrue en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est requise.

Enfin, il y a lieu de constater que les évaluations du GAFI ne constituent pas une science exacte et peuvent avoir une connotation politique. Ainsi, une comparaison entre les différents rapports d'évaluations mutuelles s'avère difficile. Le Luxembourg se trouve dans une position particulière, en raison de sa petite taille et de sa place financière importante.

### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) confirme que le risque de réputation pour la place financière luxembourgeoise serait considérable, si le Luxembourg obtenait une mauvaise notation du GAFI, suite au 4<sup>e</sup> cycle d'évaluations mutuelles.

Selon l'orateur, l'application de certaines lois *in concreto* pose problème et suscite un désarroi non-négligeable pour les administrés. Il renvoie également à la campagne d'information qui a été mise en place par les autorités publiques pour informer les entités soumises à la loi instituant le REBECO de leurs obligations de déclarations à effectuer, et critique que celle-ci aurait dû être rendue publique plus tôt, alors que le délai fixé par la loi prémentionnée pour se conformer aux exigences nouvelles, expire prochainement.

Par ailleurs, l'orateur juge opportun d'inviter en commission parlementaire des représentants des parquets d'arrondissements. Il signale que certaines affaires médiatisées<sup>3</sup> n'ont pas encore donné lieu à des jugements coulés en force de choses jugées, alors que les faits ayant trait au blanchiment d'argent ont déjà été sanctionnés par les autorités administratives. Au niveau des poursuites pénales, l'orateur déplore que celles-ci n'ont pas encore donné lieu à une inculpation de la part du juge d'instruction et, par conséquent, n'ont pas encore été convoquées devant les juridictions compétentes.

Au niveau de la surveillance prudentielle du secteur financier, l'orateur critique le fait que certains établissements de paiement et de monnaie électronique qui se sont heurtés à un refus d'agrément dans d'autres pays membres de l'Union européenne de la part des autorités

---

<sup>2</sup> Règlement ministériel du 16 novembre 2018 modifiant le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. (Mémorial : A1050 du 20 novembre 2018)

<sup>3</sup>[http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiques/Communiques\\_2017/C\\_sanction\\_220617.pdf](http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiques/Communiques_2017/C_sanction_220617.pdf)

étrangères ont soumis aux autorités luxembourgeoises une telle demande d'agrément, ce qui risque de préjudicier la réputation de la place financière luxembourgeoise.

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le registre de bénéficiaires effectifs (ci-après « REBECO ») a été mis en place de manière anticipative par le législateur luxembourgeois. Ainsi, le Luxembourg fait partie des *early adopters* et la loi prémentionnée a transposé l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et la recommandation 24 du GAFI, ainsi que certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 avant l'expiration du délai de transposition fixée par le législateur européen. Par cette transposition anticipative, le Luxembourg a recueilli un avis favorable de la part de l'OCDE et cette transposition anticipative portera ses fruits également lors du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluations mutuelles du GAFI.

Quant aux critiques soulevées à l'encontre de la campagne médiatique sur le REBECO, l'orateur juge injustifiées ces critiques et estime que ladite campagne porte déjà ses fruits. Il s'agit d'une campagne large qui est menée dans tous les médias luxembourgeois, et ce, afin d'informer un maximum de personnes susceptibles d'être concernées par la loi nouvelle.

Quant à l'application *in concreto* de la loi instituant le REBECO, il y a lieu de souligner que le REBECO constitue une banque de données qui est gérée par le groupement d'intérêt économique *Luxembourg Business Registers*. Des échanges réguliers ont lieu entre le gestionnaire de cette banque de données et le ministère de la Justice. Force est de constater que très peu de problèmes pratiques ou réclamations ont, jusqu'à présent, été soulevés par les administrés concernés. La critique principale à l'encontre de l'existence même du REBECO émane de certaines personnes fortunées qui ne souhaitent pas à ce que leurs noms et coordonnées soient publiés dans ledit registre. Or, la directive et la loi sont claires au niveau des dérogations à l'accès au REBECO. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une telle dérogation et le fait de disposer d'une grande fortune ne justifie pas à lui seul une telle dérogation. Il y a lieu de signaler qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune jurisprudence au sujet des circonstances exceptionnelles pouvant justifier une telle dérogation. Une telle jurisprudence se forgera au fil des prochaines années.

L'expert gouvernemental précise que le GAFI se focalise d'une part sur la conformité technique de la législation en place avec les exigences européennes et recommandations du GAFI, et d'autre part, l'efficacité des mesures adoptées par les autorités ayant un rôle à jouer dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Plusieurs aspects sont analysés, tels que le nombre de déclarations de soupçons, le suivi effectué par la CRF, le nombre de condamnations pénales prononcées par les juridictions de l'ordre judiciaire ou encore le nombre de saisies effectuées visant à sortir du circuit économique le produit d'une infraction pénale primaire.

En outre, le GAFI ne déconseille pas aux Etats d'éviter sur leur territoire des acteurs actifs dans le domaine de la création ou l'échange de monnaies électroniques, à condition qu'ils soient soumis à une surveillance appropriée par les autorités nationales et qu'ils se dotent de moyens efficaces pour effectuer une *compliance* qui veille de façon proactive au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

M. Laurent Mosar (CSV) marque son désaccord avec les déclarations de M. le Ministre de la Justice et signale que les problèmes soulevés par les administrés visent principalement la difficulté d'identifier le ou les bénéficiaires économiques, et ce, en fonction de la structure sociétale choisie.

En outre, il y a lieu de constater que des articles de presse ont relevés l'implication d'établissements bancaires dans des activités de blanchiment d'argent et de détournement de fonds dans plusieurs pays et que ces affaires ont donné lieu à l'étranger à des condamnations pénales coulées en force de choses jugées. Au Luxembourg, pays où est établi un des

établissements bancaires impliqués dans cette affaire, l'instruction judiciaire ne semble pas avancer rapidement ce qui est déplorable.

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi qréng) donne à considérer que lors des débats en commission parlementaire relatifs au projet de loi 7217, qui est devenu par la suite la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il a été clairement relevé que les associations sans but lucratifs et autres groupements n'ayant pas directement une vocation économique ne peuvent pas être exclus du champ d'application de la loi prémentionnée, et ce, afin d'assurer une transposition fidèle des directives européennes. De plus, dans la grande majorité des cas de figure, les membres du comité d'une association sans but lucratif constituent également les bénéficiaires effectifs de celle-ci, de sorte qu'on ne saurait affirmer que l'identification de ces derniers constituait une charge insurmontable.

L'expert gouvernemental signale qu'il ne peut s'immiscer dans le fonctionnement de la justice. Il ressort cependant des rapports annuels des juridictions judiciaires et de la CRF que des poursuites pénales à l'encontre d'auteurs présumés de faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont engagées et donnent lieu à des décisions de justice coulées en force de choses jugées.

Il signale que le projet de loi 7452<sup>4</sup> entend modifier certains aspects importants du régime de confiscation des produits d'infractions primaires du blanchiment d'argent.

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) est d'avis que certains mécanismes de contrôle pourraient être rendus plus rigoureux, notamment en ce qui concerne les déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à effectuer par les professions soumises à une autorégulation, telles que les avocats ou encore les notaires.

Par ailleurs, l'orateur estime que le secteur immobilier constitue un point à risque, dans la mesure où il s'agit d'un secteur économique au sein duquel des sommes d'argent importantes s'échangent et que les professionnels du secteur immobilier ne sont pas regroupés au sein d'une chambre professionnelle qui disposerait d'un pouvoir réglementaire à l'égard de ses membres.

M. Roy Reding (Groupe technique ADR-Piraten) donne à considérer que la plupart des transactions immobilières se déroulent avec l'assistance des établissements de crédits et des

---

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

notaires, de sorte que des acteurs actifs dans la lutte contre le blanchiment des capitaux interviennent dans ces transactions et devront déclarer des opérations suspectes.

L'expert gouvernemental précise que le GAFI n'opère aucune distinction entre les différents secteurs économiques de l'Etat soumis à une évaluation, de sorte qu'une telle évaluation ne se limitera pas nécessairement au secteur financier de l'Etat concerné. L'orateur renvoie à l'historique de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. S'il est vrai que le secteur financier a été en premier à être soumis à une obligation de surveillance et de contrôle de l'origine des capitaux, il y a lieu de noter que les professionnels du droit n'ont été soumis à de telles obligations qu'à un stade postérieur, ce qui explique leurs difficultés à s'adapter à de telles obligations dans un premier stade. L'orateur souligne l'importance d'un comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés et permet d'élaborer une *risk based approach* en la matière. L'orateur confirme que le secteur immobilier ne constitue pas un secteur soumis à une autorégulation et que l'adhésion à la Chambre immobilière est purement facultative.

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) ajoute que la Police judiciaire fait actuellement face à un manque d'effectifs spécialisés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit souvent d'enquêtes policières complexes qui se déroulent sur plusieurs mois. Seuls des experts hautement qualifiés dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière peuvent retracer la provenance des capitaux blanchis et leur injection, empilement et intégration dans le système financier par le blanchisseur.

Lors des travaux préparatifs sur la réforme de la Police grand-ducale, le Gouvernement de l'époque avait essayé de mettre en place une flexibilité accrue au niveau des rémunérations pour faciliter le recrutement de telles personnes sous le statut du personnel civil pour exécuter certaines missions policières requérant des compétences très spécifiques. Or, cette piste a été abandonnée suite aux oppositions des syndicats policiers. Il n'est exclu que certains experts de la Commission de la surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») soient détachés temporairement auprès de la Police judiciaire, afin d'épauler celle-ci dans ses missions de lutte contre la criminalité financière, même s'il était préférable que la Police judiciaire recrute ses propres experts.

Par ailleurs, l'orateur informe les membres de la Commission de la Justice que des effectifs supplémentaires ont pu être recrutés pour renforcer la Cellule de renseignements financiers (ci-après « CRF »).

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) renvoie aux sanctions administratives prononcées par la CSSF à l'égard de certains professionnels du secteur financier au fil des dernières années, en raison de leurs implications dans des affaires de blanchiment de capitaux.
- ❖ M. Roy Reding (Groupe technique ADR-Piraten) donne à considérer que dans les affaires où des sanctions administratives à l'encontre de professionnels du secteur financier ont été imposées par les autorités administratives, une enquête approfondie a déjà été menée par l'autorité en question, de sorte, qu'il se pose la question de la nécessité de mener une nouvelle enquête judiciaire, au lieu de se fonder sur les éléments relevés par les autorités administratives. De plus, il y a lieu de s'interroger si les cabinets d'instructions disposent de moyens humains appropriés pour mener des enquêtes financières d'une grande complexité.

L'expert gouvernemental précise qu'une instruction judiciaire obéit à des règles différentes que celles applicables aux autorités de surveillance prudentielle du secteur financier. L'orateur confirme que le recrutement de personnes qui disposent d'une expérience notable dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent constitue un défi.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission de la Justice s'interrogent sur les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme incomptant aux opérateurs en zone franche (ci-après « *Freeport* ») et donnent à considérer que les marchés d'art et des antiquités sont dans le collimateur des experts de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis quelques années, comme il s'agit de marchés où s'échangent des sommes d'argent importantes.

L'expert gouvernemental précise que des représentants du Freeport font partie du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, mis en place par le ministère de la Justice.

### 3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°214469

Responsable: Service des Séances plénieress et Secrétariat général

Envoyé au service Expédition le 30/01/2019 à 12h30

**Groupe politique CSV / Demande de mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion d'un point sur les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (GAFI)**

**Destinataires**

Commission de la Justice

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

BRAZ Félix, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 30 janvier 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :  
30 JAN. 2019

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de la Justice le point suivant :

**Evaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (GAIFI)**

Le 4<sup>e</sup> cycle des évaluations mutuelles du Luxembourg par le GAIFI en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme débutera avec des visites sur place ayant probablement lieu au courant des mois de juin et juillet 2020. En vue de cette échéance, nous aimerais faire le point avec le gouvernement sur l'état de préparation des instances nationales, sachant que ces évaluations sont d'une importance cruciale pour le Luxembourg.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission précitée afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 24 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MH'.

Martine Hansen  
Présidente du groupe politique CSV

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LM'.

Laurent Mosar  
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GR'.

Gilles Roth  
Député